

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 507 Rect.

présenté par
M. Estrosi et M. Ciotti

ARTICLE 36

À l'alinéa 1, après le mot :

« nocturne »,

insérer les mots :

« seront inventoriées en tant que points lumineux. Elles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, comme pour les points noirs bruit, d'imposer l'inventaire des points lumineux excessifs, c'est-à-dire les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne.

Il s'agit également d'imposer un délai de réalisation des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de ces points noirs lumineux, choisi à 5 ans.